

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2024

Le conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle du conseil municipal sur convocation du 4 juillet 2024, sous la présidence de son 1^{er} Adjoint au Maire, Monsieur Alain PIBOULEAU.

PRÉSENTS : Mmes Valérie ADEMA, Sylvie CONSTANS MARTIN, Isabelle GUERY, Marie-Agnès ROSSIGNOL.
Mrs Laurent BERNARD, Jean-Louis FUGAIRON, Marc LOISON, Alain MAYODON, René ROQUES.

ABSENTS : Mmes Sandrine BRINGAY, Géraldine GAU, Hélène ROUZAUD et Sonia TRINCARD.
Mr Dominique FOURCADE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Sylvie CONSTANS MARTIN.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 2024 7 8

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	10
Procurations	0
Votants	10

OBJET : COMMUNE – ADOPTION DU PRINCIPE DE COUPURE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AX-LES-THERMES – ANNULE ET REMPLACE LES DÉLIBÉRATIONS N° 2022 / 079 DU 15 JUIN 2022 ET N° 2023 6 8 DU 21 JUIN 2023.

Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire rappelle au conseil municipal que par délibération N° 2020 / 065 du 10 juin 2020 et N° 2022/079 du 15 juin 2022, le conseil municipal a adopté le principe de coupure nocturne de l'éclairage public sur le territoire de la commune ainsi que les modalités de son extinction.

Il rappelle également que la délibération N° 2023 6 8 du 21 juin 2023 a modifié les modalités d'extinction de l'éclairage public prévues par délibération N° 2022 / 079 du 15 juin 2022.

Le secteur comprenant le cimetière, le casino et le parking du Couloubrou et correspondant au coffret de commande « V » ne figurait pas dans le tableau des modalités d'extinction de l'éclairage public mentionné dans les délibérations N° 2022 / 079 du 15 juin 2022 et N° 2023 6 8 du 21 juin 2023.

Il convient donc de rajouter, dans le tableau des modalités d'extinction de l'éclairage public ci-dessous, le coffret de commande « V » à la liste « P, R, S, T, X, AJ », période de coupure « toute l'année », horaire de coupure « 2 h à 6 h »

Aussi et afin de poursuivre la politique de sobriété énergétique engagée, il propose de modifier l'extinction de l'éclairage public selon les modalités définies ci-dessous :

- L'éclairage est suspendu sur l'ensemble du territoire communal de 00h à 6h, sauf exceptions décrites ci-dessous faisant l'objet de règles de coupure différentes :
 - Les coupures dans le centre-ville sont réalisées sur des horaires plus restreints de 2h à 6h tout au long de l'année,
 - Sur le lieu-dit de Bonascre, l'éclairage public sera éteint de minuit à 6 heures, sur l'ensemble de l'année. Sauf, les week-ends (nuit de vendredi à samedi et nuit de samedi à dimanche) de la saison touristique hivernale, soit entre le 15 décembre et le 31 mars. Sauf, pendant la période des vacances de Noël et d'hiver.

Coffret de commande	Période de coupure	Horaire de coupure
A, B, C, D, E, F, G, H, J, k, L, M, N, T, U, W, Y, Z, AA, AH, AG, SPI1, CEL 1 à CEL 16	Toute l'année	00 h à 6 h
P, R, S, T, X, AJ, V	Toute l'année	2 h à 6 h
AB, AC, AD, AE, AF	Toute l'année sauf, les nuits de vendredi à samedi et les nuits de samedi à dimanche entre le 15 décembre et le 31 mars et les périodes de vacances scolaires de Noël et d'hiver.	00 h à 6 h

Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire demande au conseil municipal l'autorisation d'effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette opération et de prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont la publicité en sera faite le plus largement possible notamment au moyen des panneaux d'affichage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ADOpte le principe de couper l'éclairage public selon les modalités définies ci-dessus.

Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette opération,

à signer tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération et à prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État au titre de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdit

Pour copie conforme – au registre sont les signatures

Ax-les-Thermes, le 11 juillet 2024

L'Adjoint au Maire

Alain PIBOULEAU

 

La secrétaire de séance

Sylvie CONSTANS MARTIN



Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le 23/07/2024



ID : 009-210900320-20240710-2024_7_8-DE

